Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section VI — Des causes qui dispensent de la tutelle

### Extrait

### Article 427

#### Version du 26 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Sont dispensés de la tutelle,

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;

Les juges au tribunal de cassation, commissaire et substituts près le même tribunal;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

---

#### Version du 3 septembre 1807

**Texte source :** ***Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.***

Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte de constitution du 18 mai 1804;

Les juges à la cour de cassation, le procureur-général impérial en la même cour, et ses substituts;

~~membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'acte constitutionnel;~~

~~Les juges au tribunal de cassation, commissaire et substituts près le même tribunal;~~

Les commissaires de la comptabilité impériale; ~~nationale;~~

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

---

#### Version du 30 août 1816

**Texte source :** ***Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.***

Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte ~~de constitution~~ du 18 mai 1804;

Les présidens et conseillers ~~juges~~ à la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux ~~procureur-général impérial~~ en la même cour;

~~cour, et ses substituts;~~

~~Les commissaires de la comptabilité impériale;~~

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

---

#### Version du 1 janvier 1835

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804;

Les présidents ~~présidens~~ et conseillers à la cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.